

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Dordogne.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Eglise de Cézac.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la  
conservation des Monuments et objets ayant  
un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des  
Monuments historiques en date du 16  
juillet 1897;

Vu la délibération du Conseil muni-  
cipal de Cézac, en date du 16 mai 1897;

Sur la proposition du Directeur des  
Beaux-Arts,

Arrête:

Article premier.

L'Eglise de Cézac (Dordogne)  
est classée parmi les Monuments  
historiques.

Aut. 2.

Le présent arrêté sera notifié au  
Préfet de la Sarthe, au Préfet de  
de Lèves et au Préfet du Conseil  
de fabrication de l'église de cette  
commune, qui seront responsables,  
chaque en ce qui le concerne, de  
son exécution.

Paris, le 12 Août 1897.

W B